

**ENTENTE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT
RELATIVEMENT À LA GESTION DU LAC CHAMPLAIN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
L'ÉTAT DE NEW YORK
ET
L'ÉTAT DU VERMONT**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont se sont engagés à mettre en valeur et à sauvegarder le caractère naturel du lac Champlain et son environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent que l'écosystème du lac Champlain et son environnement constituent une ressource naturelle primordiale mais vulnérable aux activités humaines;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent l'importance de collaborer au partage d'information, à la recherche et à la planification de la gestion, de la protection et de la mise en valeur du lac Champlain et de son environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent les avantages d'ententes formelles de programmation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent le rôle essentiel de chacune des Parties dans la mise en œuvre du plan de gestion du lac Champlain.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, L'ÉTAT DE NEW YORK ET L'ÉTAT DU VERMONT conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente est :

- 1.1 de constituer un forum de collaboration afin d'assurer la gestion du lac Champlain et de son bassin hydrographique d'une façon qui préserve leur caractère et le mette en valeur;
- 1.2 d'élargir le cadre des relations de coopération et des ententes de sauvegarde du patrimoine historique actuellement en vigueur;
- 1.3 de mettre en valeur et d'établir, au besoin, des moyens d'assurer l'échange régulier d'information et de systématiser la collaboration en matière de recherche et de collecte de données sur toute matière touchant le lac, y compris sans s'y restreindre :
 - la qualité de l'eau;
 - la qualité de l'air;
 - la quantité d'eau;
 - le niveau des eaux du lac;
 - les loisirs;
 - les ressources patrimoniales et culturelles ;
 - les ressources ichtyologiques et fauniques;
 - la gestion des espèces nuisibles;
 - la vitalité de l'économie;
 - la gestion des ressources naturelles;
 - la gestion des déchets solides;
 - l'utilisation de pesticides et d'herbicides;
 - la gestion des substances toxiques et dangereuses;
 - les préoccupations esthétiques et les zones écologiquement vulnérables; et
- 1.4 d'élaborer un mécanisme qui permette à chaque Partie de participer à l'élaboration de la réglementation sur les activités susceptibles de répercussions importantes sur le lac Champlain.

ARTICLE 2 : COMITÉ MIXTE

2.1 Constitution

Les Parties conviennent de faire du *Lake Champlain Steering Committee* le Comité mixte New York/Vermont/Québec sur la gestion de l'environnement du lac Champlain. Ce Comité est placé sous la présidence conjointe du ministre de l'Environnement du Québec, du commissaire au *Department of Environmental Conservation* de l'État de New York et du secrétaire de l'*Agency of Natural Resources* de l'État du Vermont. Chaque coprésident peut confier à un délégué le soin d'exécuter les responsabilités

découlant de la présente entente. Le Comité mixte pourra compter parmi ses membres des fonctionnaires d'autres ministères, services et organismes fédéraux et des autres États intéressés par ces programmes de coopération. Il comprend par ailleurs les présidents de comités de citoyens, un représentant des gouvernements locaux, le président du comité consultatif technique et des représentants désignés par des organismes des États et du Québec et par des organismes fédéraux.

2.2 Coordination

Chaque coprésident désigne une personne chargée de coordonner la participation de leur organisme ou ministère respectif et d'élaborer des protocoles détaillés pour atteindre les objectifs de coopération et de partage de l'information.

2.3 Assemblées

Le Comité mixte se réunit deux fois l'an ou plus fréquemment, selon les besoins. Chacune des Parties peut convoquer une assemblée extraordinaire.

2.4 Mandat

Le Comité mixte a pour fonctions :

- a. de constituer un forum de discussions sur les politiques et les questions d'intérêt mutuel;
- b. d'identifier les domaines d'intérêts mutuels susceptibles de bénéficier du partage d'information et de la coopération entre les Parties;
- c. de mettre en œuvre le plan de gestion du lac Champlain (Opportunities for Action);
- d. de préparer et d'approuver le budget annuel du programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain (LCBP) et d'évaluer les ressources additionnelles nécessaires à la réalisation du plan;
- e. de superviser la progression des efforts déployés conjointement pour la gestion du lac Champlain et de recommander la réalisation d'autres activités;
- f. de susciter la participation du public et des institutions d'enseignement aux efforts déployés conjointement pour guider la gestion du lac; et
- g. de favoriser l'interaction entre les programmes de réglementation et de gestion en ce qui a trait à la supervision de tout ce qui touche le lac.

ARTICLE 3 : ÉCHANGES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les Parties conviennent d'échanger régulièrement les textes de loi, les projets de loi, règlements, directives, brochures, études, rapports, bulletins et autres documents touchant l'écosystème du lac Champlain et son environnement.

ARTICLE 4 : AVIS ET CONSULTATIONS PRÉALABLES

Les Parties conviennent, lorsque cela est réalisable, d'aviser et de consulter leurs homologues avant la réalisation de tout projet d'importance pouvant porter atteinte à la qualité de l'environnement du lac. Les Parties conviennent en outre de s'aviser et de se consulter mutuellement en cas d'événement naturel ou accidentel pouvant altérer la qualité de l'environnement du lac.

ARTICLE 5 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les Parties conviennent d'étudier la possibilité de mener ensemble, si possible, des recherches scientifiques sur des sujets d'ordre écologique et d'intérêt mutuel.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL

Le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont collaboreront avec le programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain (LCBP) à la publication d'un rapport annuel sur les activités de coopération. Le rapport sera distribué aux membres de leur assemblée législative respective et au grand public.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DU PUBLIC

Les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme approprié de participation du public et de soutenir les activités des comités de citoyens.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente entente. La version française de l'entente sera produite par le gouvernement du Québec. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et le restera pour une période d'une (1) année. Elle peut toutefois être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis

écrit d'au moins six mois transmis aux autres Parties. En outre, cette entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps.

Fait, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

POUR L'ÉTAT DE NEW YORK

Paul Bégin
Ministre de l'Environnement

John Cahill
Commissaire du Ministère de la
Conservation de l'Environnement

DATE : 9 novembre 2000

DATE : 20 novembre 2000

POUR L'ÉTAT DU VERMONT

Scott Johnstone
Secrétaire de l'Agence
des Ressources naturelles

DATE : 28 novembre 2000